



## Décision de radiodiffusion CRTC 2011-707

Version PDF

Référence au processus : Demande de la partie 1 affichée le 6 octobre 2011

Ottawa, le 15 novembre 2011

**Société Radio-Canada**  
Sherbrooke (Québec)

*Demande 2011-1349-8*

### **CKSH-DT Sherbrooke – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de changer les paramètres techniques de l'entreprise de télévision numérique conventionnelle de langue française CKSH-DT Sherbrooke (Québec) en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 1 370 à 11 160 watts (PAR maximale de 4 470 à 36 280 watts). Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que suite à la transition au numérique qui a eu lieu le 31 août 2011, elle a reçu plusieurs plaintes relatives à la mauvaise réception du signal de CKSH-DT dans la région de Sherbrooke. La SRC propose donc cette modification afin de palier les problèmes de réception et de pénétration du signal à l'intérieur des foyers et bâtiments.
3. Le Conseil rappelle également à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*